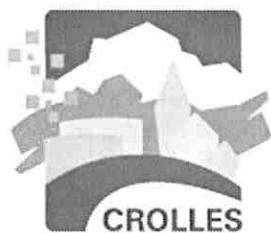


Service : Finances

N° : 150-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

### Objet : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, DU MANDATAIRE SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES DE LA REGIE D'AVANCES DU SERVICE CULTUREL (régie 117A03)

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment, ses articles 22 et 190,

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction n° 06-031 A B M du 21 avril 2006 sur les régies d'avances, de recettes et d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Considérant** la délibération n°087-2019 du 26 septembre 2019 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire lié au niveau des postes,

**Considérant** l'arrêté n°018-2019 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant création de la régie d'avances du service culturel,

**Considérant** l'arrêté n° 154-2021 du 22 juin 2021 nommant le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire de la régie d'avances du service culturel,

Considérant que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur ne nécessite pas la constitution d'un cautionnement,

**Considérant** les modifications intervenues dans le service,

**Vu** l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 12 juin 2024,

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 154-2021 relatif à la nomination du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et du mandataire de la régie d'avances du service culturel.

**ARTICLE 2°** - Madame Laurence WINDELS est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service culturel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3°** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laurence WINDELS sera remplacée par Monsieur Dominique GRIMAUULT, mandataire suppléant.

**ARTICLE 4°** - Les mandataires suivants seront habilités à percevoir des moyens de paiements qu'ils devront remettre au régisseur titulaire : Madame Anne GARCIN-MARROU, Madame Laetitia MINASSIAN, et Madame Marie VANOUTRIVE.

**ARTICLE 5°** - - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation, qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 7°** - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la



régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

**ARTICLE 9°** - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10°** - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

**ARTICLE 11°** - Monsieur Le Maire de Crolles et Monsieur le Comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET  
Le Directeur général des services

A Crolles, le **14 JUIN 2024**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Le Régisseur titulaire

**Laurence WINDELS**  
Faire précéder la signature de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire suppléant

**Dominique GRIMAULT**  
Faire précéder la signature de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire

**Anne GARCIN-MARROU**  
Faire précéder la signature de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire

**Laetitia MINASSIAN**  
Faire précéder la signature de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire

**Marie VANOUTRIVE**  
Faire précéder la signature de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.